



## Arrêt

**n° 216 269 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me P. HUGET, avocat,  
Rue de la Régence 23,  
1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile  
et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile  
et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 26 avril 2011 et notifiée le 10 février 2012* » et « *l'ordre de quitter le territoire pris le 10 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Selon ses dires, le requérant serait arrivée en Belgique en 2002. Le 20 décembre 2005, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

**1.2.** Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 9 février 2011. Cette demande a été rejetée par une décision du 26 avril 2011.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 10 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur A. M. déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, il apporte pour ce faire un contrat de travail conclu avec la SPRL PASADINA. D'une part, il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1er , § 1er , 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."*

*L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).*

*Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur le contrat fourni par le requérant. En effet, le contrat devait être daté et devait mentionner, clairement, le salaire.*

*En l'absence du contrat requis, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, et en l'absence de mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, Monsieur [A. M.] ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction.*

*Aussi, concernant le long séjour et la qualité d'intégration de Monsieur [A. M.] depuis 2002 (nombreux témoignages de qualité de proches, la volonté de travailler, l'activité bénévole, la connaissance du français et l'apprentissage du néerlandais), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère, la femme de celui-ci ainsi que ses cousins, tous ayant la nationalité belge, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B.*

du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).*

[...] ».

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** En termes de plaidoirie, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt du requérant dans la mesure où celui-ci aurait introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 4 juillet 2015, laquelle s'est conclue par une décision d'irrecevabilité du 11 juillet 2015.

**2.2.** Cette exception ne saurait être retenue, la partie défenderesse n'établissant pas que dans le cadre de cette nouvelle demande, le requérant aurait tenté de faire valoir des circonstances exceptionnelles identiques à celles dont il s'est prévalu à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que cette nouvelle demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une décision de rejet au fond.

**3. Examen d'un moyen soulevé d'office.**

**3.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

**3.2.** Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la validité d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

**3.3.** Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

**3.4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.